



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °16 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT du CCAS 14 Rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND.	1
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °17 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT de l'ADIS 19, Rue des Coutils à CEBAZAT.	6
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °18 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT d'Escolore à Escolore 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM.	11
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °19 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT Hors Murs Puy de Dôme, 43 avenue de la Margeride à 63000 CLERMONT- FERRAND.	16
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °20 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT Les Volcans, 14 Rue de l'Horloge à 63118 CEBAZAT.	21
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °21 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT du Domaine du Marand à SAINT AMANT TALLENDE.	26
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °22 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT de ROCHEFORT MONTAGNE.	31
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °23 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT L'ENVOLEE route de Paris, zone de Layat 63200 RIOM.	36
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °24 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT du Ceyran, Domaine de Ceyran à 63450 SAINT SANDOUX.	41
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °25 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT Pierre Doussinet 53 Rue Fernand Forest 63540 ROMAGNAT.	46
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °26 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : ESAT de CUNLHAT 5 Route de Tours sur Meymont à 63590 CUNLHAT.	51
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N °2 Fixant le montant de la répartition de la dotation globalisé commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Puy de Dôme.	56
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °286 Portant fixation de la dotation	

.....
globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Rives
d'Allier" à PONT DU CHATEAU.

..... 61

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °287 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Ville Claudine" à RANDAN.	65
63 - DOA	
Autre - ARS - Arrêté n ° 2014-378 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'école d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand	69
63 - DOH	
Autre - arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de jour de l'UGECAM, SSR Nutrition Obésité pour l'année 2014	73
63 - DDCS	
Service protection des droits	
Arrêté N °2014248-0054 - renouvellement de la composition du conseil de famille en septembre 2014	76
63 - DDPP	
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR	
Arrêté N °2014170-0013 - 2014170-0013 Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans l'agglomération de La Bourboule, du 01 juillet au 30 septembre 2014	83
Arrêté N °2014184-0007 - Arrêté portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Clermont- Ferrand pendant la période estivale 2014	86
63 - DDT	
63 - DDT SEEF	
Arrêté N °2014251-0011 - Arrêté préfectoral complétant la liste des communes où peut être créée une association communale de chasse agréée	90
63 - DDT SET	
Arrêté N °2014253-0004 - Arrêté DDT 63/ SET-2014/15 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial de l'Allier	93
63 - SG	
Arrêté N °2014255-0002 - Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy- de- Dôme	97
63 - SPAR	
Arrêté N °2014199-0010 - Arrêté portant approbation de la carte communale de SAINT- BABEL	100
Arrêté N °2014247-0014 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	102
63 - DIRECCTE	
63 - UT 63	
Arrêté N °2014251-0013 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion intitulée Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique	106

Autre - Arrêté portant renouvellement de la qualité d'entreprise solidaire de l'entreprise ENOPHI dont le siège social et situé 10 rue Maryse Bastié - 63800 COURNON	109
RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP450307962 à l'EURL DUO DE L'ARBRE sise 30, chemin des Pradeaux - 63970 AYDAT	112
RECEPISSE - Retrait du récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP793169632 à l'entreprise VILLAUME Pascale	115
RECEPISSE - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP512912783 à l'entreprise PERROT Emilie	118

63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central

Secrétariat général

Arrêté N °2014251-0014 - Arrêté 2014 DIRMC 021 portant subdélégation de signature de M.Masson pour les marchés publics	121
--	-----

63 - DRAAF

Arrêté N °2014246-0011 - Arrêté portant délégation de signature C LEBON pour les affaires budgétaires	130
---	-----

63 - DREAL

63 - Service Risques

Arrêté N °2014251-0012 - Arrêté portant mise en demeure de la SCI GAR, propriétaire de l'ensemble du site exploité par la société MACH- FUSION à Luzillat, de procéder à l'élimination des déchets présents sur le site	135
---	-----

UT 63 et UT 03

Arrêté N °2014248-0052 - ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT concernant l'exploitation par la société Cartolux- Thiers d'une installation de transformation de polymères et valant prescriptions spéciales pour l'installation de stockage de polymères sur le territoire de la Commune de Peschadoires	138
---	-----

63 - DRFIP

63 - Division Affaires Juridiques

Autre - DELEGATION DE SIGNATURE TRESORERIE DE LUZILLAT	145
--	-----

63 - Préfecture

63 - DCTE

Arrêté N °2014246-0010 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy- de- Dôme	147
Arrêté N °2014248-0047 - Arrêté du 5/09/2014 portant adhésion communes du puy- de- dome à l'EPF SMAF Auvergne	156
Arrêté N °2014248-0053 - ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission de Suivi du Site de « La Barbarade», sur le territoire de la commune de BILLOM	159

Arrêté N °2014252-0001 - Arrêté modificatif relatif à la composition du CODERST	162
Arrêté N °2014252-0005 - Instauration de servitudes de passage de canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés reliant l'étang du Fung au Puy de Vialle	165

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014247-0013 - Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de VERTAIZON	169
Arrêté N °2014252-0015 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DABRIGEON COURNON D'AUVERGNE	174
Arrêté N °2014253-0001 - Portant autorisation d'une épreuve de motocross sur le circuit homologué de VERTAIZON le dimanche 14 septembre 2014	177
Arrêté N °2014253-0002 - Portant autorisation de la manifestation sportive : "Trial d'Aydat" sur la commune d'AYDAT le dimanche 14 septembre 2014.	184

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Elections - réglementation

Arrêté N °2014253-0003 - Désignant les délégués de l'administration, membre de la commission administrative, chargés de la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires	193
--	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°16 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT du
CCAS 14 Rue d'Enfer à CLERMONT
FERRAND.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 16

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT du CCAS 14 rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND

FINESS : N° 63 078 490 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté en date du 19/06/74 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT du CCAS, sis 14 rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND, modifié par les arrêtés des 12 septembre 1986, 22 octobre 1996, 29 septembre 1997, 16 décembre 2004, et géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 1 rue Saint Vincent à CLERMONT FERRAND

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 11 septembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT CCAS de Clermont Ferrand a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 715,43	1 007 199,71
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 301,10	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 183,18	
	<i>Dont CNR</i>	888	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	936 199,71	1 007 199,71
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	10 000	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT CCAS de Clermont Ferrand pour l'exercice **2014** s'élève **936 199,71€**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **78 016,64€**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2015** s'élève à **945 311,71 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **78 775,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

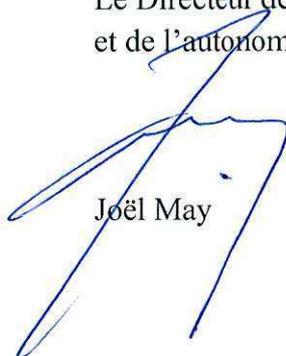
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration de l'ESAT CCAS de Clermont Ferrand et à l'ESAT.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°17 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT de
l'ADIS 19, Rue des Coutils à CEBAZAT.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N°17

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT de l'ADIS 19, rue des Coutils à CEBAZAT

FINESS : N° 63 079 127 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 22/10/91 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT de l'ADIS, sis 19 rue des Coutils à 63118 CEBAZAT modifiés par les arrêtés des 04 octobre 1999 ,14 novembre 2005, 9 juillet 2007, et géré par l'Association pour le Développement de l'Insertion Socioprofessionnelle (ADIS) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ADIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 19/06/14 et 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 593,89	478 820,05
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 461,08	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 685,30	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	13 079,78	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 029,05	478 820,05
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	791	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de l'ADIS pour l'exercice 2014 s'élève **478 029,05 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **39 835,75 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **464 949,27€** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 745,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

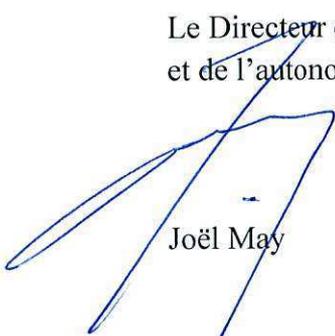
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association pour le Développement de l'Insertion Socioprofessionnelle (ADIS) et à l'ESAT de l'ADIS.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°18 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de: ESAT
d'Escolore à Escolore 63160 EGLISENEUVE
PRES BILLOM.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 18

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT d'Escolore à Escolore 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM

FINESS : N° 63 078 579 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 26/11/79 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT d'Escolore, sis à Escolore 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM, modifié par les arrêtés des 8 janvier 1992, 24 mai 1996, 22 octobre 1996 ,07 octobre 2002, 17 octobre 2008 et géré par l'Association Valentin HAÛY ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Escolore a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 22 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 1 er juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 842,27	710 371,28
	<i>Dont CNR</i>	3 168,25	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 705,56	
	<i>Dont CNR</i>	4 923	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 868,74	
	<i>Dont CNR</i>	4 395	
	Reprise de déficit	3 954,71	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 145,15	710 371,28
	<i>Dont CNR</i>	12 486,25	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 226,13	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'Escolore pour l'exercice 2014 s'élève **651 145,15 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **54 262,10 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **634 704,19 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **52 892,02 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Valentin Haüy et à l'ESAT Escolore à Egliseneuve près Billom.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Septembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°19 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT
Hors Murs Puy de Dôme, 43 avenue de la
Margeride à 63000 CLERMONT- FERRAND.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 19

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

L'ADAPT Auvergne ESAT Hors Murs Puy de Dôme, 43 avenue de la Margeride à

63000 Clermont Ferrand

FINESS : N° 63 001 057 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 23/06/09 autorisant la création d'un établissement dénommé L'ADAPT Auvergne ESAT hors murs Puy de Dôme, sis 43 avenue de la Margeride 63000 CLERMONT FERRAND et géré par L'ADAPT Tour Essor, rue Scandicci 93508 PANTIN ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Hors Mur Adapt à Clermont Ferrand a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 19 juin 2014 et 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 02 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 620	193 632,83
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 546,72	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 466,11	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	188 443,27	193 632,83
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	5 189,56	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT Hors Mur Adapt à Clermont Ferrand pour l'exercice 2014 s'élève **188 443,27€**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **15 703,61€**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **193 632,83 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **16 136,07€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

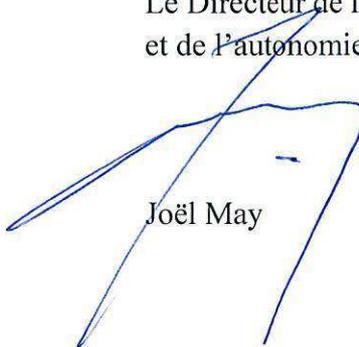
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association ADAPT et à l'ESAT Hors mur Adpat à Clermont Ferrand.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°20 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT Les
Volcans, 14 Rue de l'Horloge à 63118
CEBAZAT.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 20

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT Les Volcans, 14 rue de l'Horloge à 63118 CEBAZAT

FINESS : N° 63 001 112 0

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 18/10/2010 autorisant la création d'un ESAT Hors Murs Les Volcans, sis 14 rue de l'Horloge à CEBAZAT géré par l'Association TRISOMIE 21 PUY de DOME ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT les Volcans à Cébazat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 02 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 078,43	193 471,46
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 447,14	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 945,89	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	180 897,73	193 471,46
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	12 573,73	

Compte 116 (dépendances exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT les Volcans à Cébazat pour l'exercice **2014** s'élève **180 879,73 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **15 074,81 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2015** s'élève à **193 471,46 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **16 122,62€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

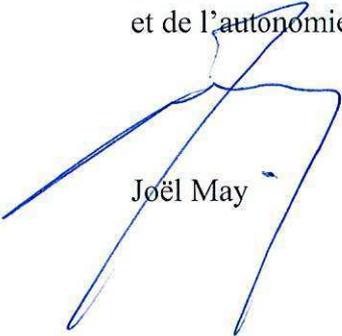
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Trisomie 21 du Puy de Dôme et à l'ESAT les Volcans à Cébazat.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°21 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT du
Domaine du Marand à SAINT AMANT
TALLENDE.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 21

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT du Domaine du Marand à SAINT AMANT TALLENDE

FINESS : N° 63 078 178 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 27/09/76 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT du Domaine du Marand, sis 63450 SAINT AMANT TALLENDE, modifié par les arrêtés des 18 août 1995, 04 octobre 1999, 11 janvier 2007, et géré par l'Association du Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat (CAPPA) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Marand à St Amant Tallende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 094	1 296 554,06
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 759,26	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 700,80	
	<i>Dont CNR</i>	4 018	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 147 887,06	1 296 554,06
	<i>Dont CNR</i>	4 018	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 667	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT du Marand à St Amant Tallende pour l'exercice 2014 s'élève **1 147 887,06 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **95 657,26 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2015** s'élève à **1 143 869,06 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **95 322,42 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

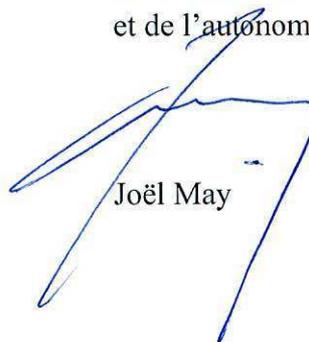
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association CAPPa et à l'ESAT du Marand à St Amant Tallende.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°22 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT de
ROCHEFORT MONTAGNE.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 22

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT de ROCHEFORT MONTAGNE

FINESS : N° 63 078 116 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté en date du 11/08/1972 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT de ROCHEFORT MONTAGNE sis à Bordas 63210 ROCHEFORT MONTAGNE, modifié par les arrêtés des 26 avril 1979, 29 septembre 1997, 07 octobre 2002, 22 mai 2006, 09 juillet 2007, et géré par l'Association Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés (AASPH) ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Rochefort Montagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 497,94	670 995,49
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 253,52	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 244,03	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 489,20	670 995,49
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	3 506,29	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de Rochefort Montagne pour l'exercice 2014 s'élève **667 489,20 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **55 624,10 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **670 995,49 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 916,29 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

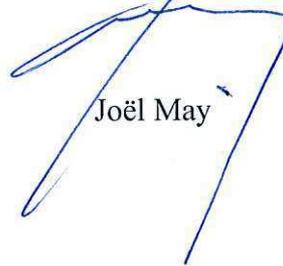
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association ASPH et à l'ESAT de Rochefort Montagne.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°23 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT
l'ENVOLEE route de Paris, zone de Layat
63200 RIOM.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 23

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT L'ENVOLEE route de Paris, zone de Layat 63200 RIOM

FINESS : N° 63 000 982 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 12/07/99 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT L'ENVOLEE, sis route de Paris, zone de Layat 63200 RIOM, modifié par les arrêtés des 16 décembre 2004, 14 novembre 2005, 22 mai 2006, 9 juillet 2007, 17 octobre 2008, 26 septembre 2011, 26 juin 2012, et géré par l'Association pour la Gestion et le Développement du Viaduc (AGD le Viaduc), 32 rue de l'Europe à Cellule ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT l'Envolée à Riom a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 755	819 016,96
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 372,96	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 889	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 708,12	819 016,96
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	18 308,84	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT l'Envolée à Riom pour l'exercice 2014 s'élève **800 708,12 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **66 725,68 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **819 016,96€** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **68 251,41 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

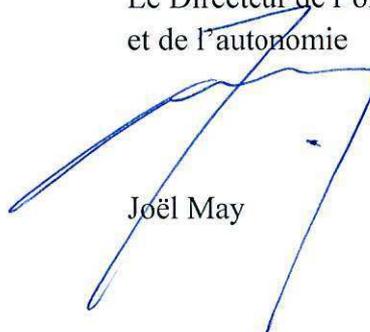
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association AGD le Viaduc et à l'ESAT l'Envolée à Riom.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°24 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT du
Ceyran, Domaine de Ceyran à 63450 SAINT
SANDOUX.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N°

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : 24

ESAT de Ceyran, Domaine de Ceyran à 63450 SAINT SANDOUX

FINESS : N° 63 000 186 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 18/08/95 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT de Ceyran, sis Domaine de Ceyran à 63450 SAINT SANDOUX, modifié par les arrêtés des 4 octobre 1999, 7 octobre 2002, 20 janvier 2005, 23 octobre 2007, 9 novembre 2009, 26 septembre 2011 et géré par l'Association du Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat (CAPPA) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Ceyran à St Sandoux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 749,23	686 299,20
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 894,97	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 655	
	<i>Dont CNR</i>	2 661	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 194,20	686 299,20
	<i>Dont CNR</i>	2 661	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 080	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	2 025	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT du Ceyran à St Sandoux pour l'exercice 2014 s'élève **647 194,20 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **53 932,85€**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **646 558,20€** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 879,85 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions

Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

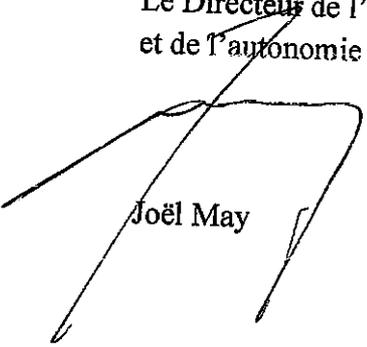
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association CAPPa et à l'ESAT du Ceyran à St Sandoux.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°25 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT
Pierre Doussinet 53 Rue Fernand Forest 63540
ROMAGNAT.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 25

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT Pierre Doussinet 53 rue Fernand Forest 63540 ROMAGNAT

FINESS : N°63 078 330 6

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté en date du 16/06/64 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT Pierre Doussinet, sis 53 rue Fernand Forest à 63540 ROMAGNAT, modifié par les arrêtés des 9 octobre 2003, 14 novembre 2005 ; 22 mai 2006, 18 octobre 2010, 26 juin 2012 et géré par l'Association Croix Marine d'Auvergne 17 rue Pierre Doussinet 63000 CLERMONT FERRAND ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Pierre Doussinet à Romagnat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 et 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 700	1 265 940,85
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 691	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 327,69	
	<i>Dont CNR</i>	3 896	
	Reprise de déficit	17 222,16	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 545,65	1 265 940,85
	<i>Dont CNR</i>	3 896	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 395,20	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT Pierre Doussinet à Romagnat pour l'exercice **2014** s'élève **1 203 545,65 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **100 295,47 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2015** s'élève à **1 182 427,49 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **98 535,62 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

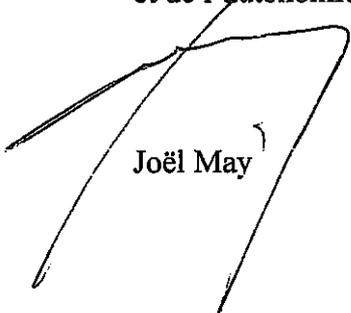
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Croix Marine et à l'ESAT Pierre Doussinet à Romagnat.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°26 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de : ESAT de
CUNLHAT 5 Route de Tours sur Meymont à
63590 CUNLHAT.

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N° 26

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de :

ESAT de CUNLHAT 5 route de Tours sur Meymont à 63590 CUNLHAT

FINESS : N° 63 078 700 0

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté en date du 03/08/84 autorisant la création d'un ESAT érigé en ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL, dénommé ESAT de Cunlhat sis 5 route de Tours sur Meymont à 63590 CUNLHAT modifié par les arrêtés des 30 décembre 1985, 28 avril 1988, 22 octobre 1991 et 22 mai 2006 ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Cunlhat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 20 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence d'observations à la procédure contradictoire dans le délai réglementaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 938,96	911 734,03
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 923,21	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 871 ,86	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 475,77	911 734,03
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 258,26	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de Cunlhat pour l'exercice **2014** s'élève **824 475,77€**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **68 706,31€**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2015** s'élève à **824 475,77 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **68 706,31 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration de l'ESAT de Cunhat et à l'ESAT de Cunhat.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 24 Juin 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ ESAT/2014/ N
°2 Fixant le montant de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'association départementale des amis et
parents d'enfants inadaptés du Puy de Dôme.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2014/N°2

FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU PUY DE DOME

FINISS ASSOCIATION ADAPEI : 63 078 6275

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition de crédits et découverts autorisés par la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

- VU La décision du Conseil d'Etat n°344035 du 17 juillet 2013 annulant l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 paru au journal officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 30 avril fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 14 octobre 2011 entre l'Etat et l'ADAPEI du Puy de Dôme,

Considérant L'instruction N° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Puy de Dôme dont le siège social est situé 104 rue de l'Oradou à Clermont Ferrand est fixée pour l'exercice 2014 en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à 9 212 315,16 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

-ESAT : 9 212 315,16 € répartis de la manière suivante

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
ESAT AMBERT	63 078 109 4	739 856,95
ESAT BRASSAC	63 078 094 8	725 351,69
ESAT LE BREZET	63 078 339 7	2 095 437,72
ESAT LE CHAUDIER	63 078 814 9	542 447 ,22
ESAT ISSOIRE	63 078 491 6	724 751,46
ESAT MOZAC	63 078 489 0	1 608 334 ,67
ESAT ST ELOY	63 078 684 6	733 969,29
ESAT THIERS	63 078 488 2	1 154 189,98
ESAT VEYRE	63 078 567 3	887 976,18

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI numéro FINESS 63 078 6275 dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 pour un montant de 767 692,93 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI63.

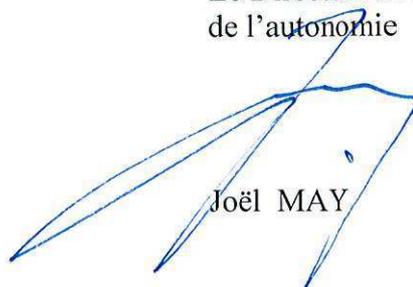
Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 4 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juin 2014

Pour le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Septembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°286 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Rives d'Allier" à PONT DU
CHATEAU.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 286
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Rives d'Allier » à PONT DU CHATEAU

(N° FINESS : 63 079 078 0)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 13 décembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Rives d'Allier » à PONT DU CHATEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 août 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Rives d'Allier » à PONT DU CHATEAU;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 août 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 12/09/2014

Page 63

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Rives d'Allier » à PONT DU CHATEAU s'élève pour l'exercice 2014 à **752 295,05 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 691,25 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 767.581,44 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 965,12 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Rives d'Allier » à PONT DU CHATEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 SEP. 2014**

Pour le Directeur général
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Septembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°287 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Ville Claudine" à RANDAN.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 287
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN
(N° FINESS : 630785962)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN s'élève pour l'exercice 2014 à **380 764,28 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 730,35 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 380.764,28 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 730,35 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 SEP. 2014**

Pour le Directeur général
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 01 Septembre 2014

**63 - ARS
63 - DOA**

ARS - Arrêté n ° 2014-378 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'école d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand

ARRETE N° 2014-378

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND(63)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.4392-1, R. 4311-4 et R. 4392-2 à R. 4392-7
- Vu** le décret 96-729 du 12 août 1996 modifiant le décret n°94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides soignants et des auxiliaires de puériculture et Modifiant le décret n°47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'état de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif à la délivrance de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaires de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 1997 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide soignant et au diplôme de professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant les précédents arrêtés relatifs aux formations et examens paramédicaux en ce qui concerne notamment la présidence des jurys ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;
- Vu** le décret no 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil de discipline de l'Ecole d'auxiliaires de puériculture de Clermont Ferrand.

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président :
Monsieur BERNICOT Alain, conseiller pédagogique régional

Le Directeur de l'Ecole d'auxiliaires puéricultrices:
Madame MOUCHET Martine, Directrice, Ecole d'auxiliaires de puériculture:

Le représentant de l'organisme gestionnaire support de l'Ecole d'auxiliaires de puériculture, siégeant au Conseil Technique ou son représentant :
Madame BUISSON, représentant le Directeur général du CHU

La puéricultrice, formatrice permanente, exerçant au Conseil Technique ou son suppléant :
Titulaire : Madame DUMAS Myriam
Suppléante : Madame MATHIEU Françoise

Membres élus :

Un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : Madame BLOT Sandrine
Suppléante : Madame BERTRAND Virginie

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant :
Titulaire : Mademoiselle BOUILLE Céphise
Suppléante : Mademoiselle GIRARD Charline

Article 2 : Les membres du conseil de discipline sont désignés ou élus pour une durée de trois ans, les représentants des élèves sont élus pour un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté et de sa publication au Registre des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, Madame la Directrice de Ecole d'auxiliaire de puériculture de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,
Le 1 septembre 2014

P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la
Prévention et de la promotion de la santé



Marie-Christine BRUNEL



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - DOH**

arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de jour de l'UGECAM, SSR Nutrition Obésité pour l'année 2014

Arrêté n° 2014 - 354

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2014

Budget principal
FINESS Etablissement :

870015336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 053 708 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 053 708 €	dont	150 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 12/09/2014

Page 75



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014248-0054

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 05 Septembre 2014

**63 - DDCS
Service protection des droits**

renouvellement de la composition du conseil
de famille en septembre 2014



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N° / PREF 63
Portant renouvellement de la composition du
Conseil de Famille des Pupilles
de l'Etat**

SERVICE PROTECTION ET DROITS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.224-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat ;

VU les articles R.224-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 2011 et 21 mai 2014, relatifs au renouvellement et à la modification de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les délibérations du Conseil Général du Puy-de-Dôme n° 0.13 du 13 avril 2011, n° 0.05 du 28 juin 2011 et n° 0.01 du 1^{er} avril 2014, relatives à la désignation des Conseillers départementaux appelés à siéger au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les propositions des associations représentées au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Puy-de-Dôme est la suivante :

1. Représentants du Conseil départemental :

- Monsieur Maurice BATTUT, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Madame Florence VERDIER, Conseillère départementale, membre suppléant ;

- Monsieur Laurent DUMAS, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Madame Dominique BOSSE, Conseillère départementale, membre suppléant,

2. Membres d'associations

Union Départementale des Associations Familiales :

- Madame Charlotte de ROMANET, membre titulaire ;
- Madame Marie Joëlle ENJALBERT, membre suppléant ;

Association « Enfance et Familles d'Adoption » :

- Madame Mireille BERNAUD, membre titulaire ;
- Madame Elisabeth PERRIN, membre suppléant ;

Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance :

- Madame Josiane SAUVADET, membre titulaire ;
- Madame Naïma MONGINOU, membre suppléant ;

Association des Assistantes Familiales du Puy-de-Dôme :

- Madame Dominique BRIENT, membre titulaire ;
- Madame Agnès BLIN, membre suppléant ;

3. Personnes qualifiées :

- Madame Geneviève HUGUIES ;
- Madame Stéphanie PETIT ;

.../...

ARTICLE 2 : Durée du mandat des membres du Conseil de famille :

Sont nommées pour un mandat de 6 ans renouvelable :

- Madame Florence VERDIER, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- Madame Geneviève HUGUIES, personne qualifiée ;
- Madame Naïma MONGINOU, membre suppléant ;
- Madame Mireille BERNAUD, membre titulaire ;
- Madame Josiane SAUVADET, membre titulaire ;
- Madame Elisabeth PERRIN, membre suppléant ;

Sont nommées pour un mandat de 3 ans renouvelable :

- Monsieur Maurice BATTUT, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Monsieur Laurent DUMAS, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Madame Dominique BOSSE, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- Madame Marie-Joëlle ENJALBERT, membre suppléant ;
- Madame Agnès BLIN, membre suppléant ;
- Madame Stéphanie PETIT, personne qualifiée ;

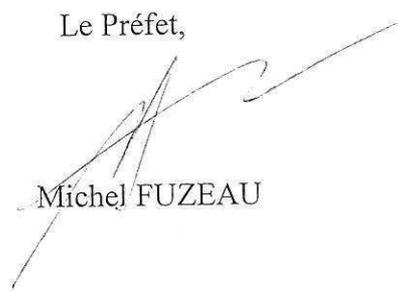
Sont nommées pour un mandat de 3 ans non renouvelable :

- Madame Dominique BRIENT, membre titulaire ;
- Madame Charlotte de ROMANET, membre titulaire ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le 05 SEP. 2014

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Juin 2014

63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

Arrêté portant autorisation de circulation d'un
petit train touristique routier dans
l'agglomération de La Bourboule, du 01 juillet
au 30 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ N°

**portant
autorisation de circulation
d'un petit train touristique routier
dans l'agglomération de La Bourboule,
du 01 juillet au 30 septembre 2014**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;
VU l'arrêté du 02 juillet 1997 (modifié le 30/12/2011), définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs;
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;
VU les procès-verbaux de visite technique initiale établis les 16, 19 et 27 mai 2014 ;
VU la demande du maire de La Bourboule, en date du 21 mai 2014;
VU l'avis du Conseil Général 63 en date du 13 juin 2014;
VU le règlement de sécurité d'exploitation annexé au présent arrêté;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique routier parmi les 3 ensembles définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques routiers :

Les petits trains touristiques routiers sont constitués des éléments suivants :

Ensemble 1 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
Tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
Remorque1	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
Remorque2	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
Tracteur	2287 XX 63	III	7 cv	VF9L1D2AXWX637001	PRAT	VASP
Remorque1	633 XL 63			VF9WS02XX3X637001	PRAT	RESP
Remorque2	639 XL 63			VF9WS02XX3X637002	PRAT	RESP
Remorque3	6353 YW 63			VF9WS02XX8X637001	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
Tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
Remorque 1	2289 XX 63			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
Remorque2	2291 XX 63			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP
Remorque3	2293 XX 63			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé : (voir plan fourni en annexe)

L' Itinéraire :

Mairie, avenue Agis Ledru, quai de l'hôtel de ville, quai Feron, pont du marché, avenue des États Unis, avenue maréchal Leclerc, Bd des vernières, pont de la ZAC, avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, avenue Alsace-Lorraine, avenue Guillaume Duliège, avenue du Mont-Dore, Bd Georges Clémenceau, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, (variante : rue Guéneau de Mussy - pont Charlet - rue de Pologne), quai Fayolle, pont Chardon, rue Choussy, place Guillaume Lacoste, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, quai Fayolle, quai Gambetta, Mairie.

Stationnement garage : Avenue d'Angleterre -Route de Vendeix (RD 88)

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable du mardi 01 juillet au mardi 30 septembre 2014, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Bourboule par l'autorité administrative.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de La Bourboule, M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), **sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.**

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014184-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 03 Juillet 2014

63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

Arrêté portant autorisation de circulation de
petits trains touristiques dans l'agglomération
de Clermont- Ferrand pendant la période
estivale 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N°

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

portant
**autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération de Clermont-
Ferrand,
pendant la période estivale 2014**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié le 30 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;

VU les procès-verbaux de visite technique initiale établis les 16, 19 et 27 mai 2014 ;

VU la convention entre la société Saby et la commune de Clermont-Ferrand ;

VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

VU l'autorisation du maire d'Aubière ;

VU l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques routiers sont constitués des éléments suivants :

Ensemble 1 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
Tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
Remorque1	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
Remorque2	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
Tracteur	2287 XX 63	III	7 cv	VF9L1D2AXWX637001	PRAT	VASP
Remorque1	633 XL 63			VF9WS02XX3X637001	PRAT	RESP
Remorque2	639 XL 63			VF9WS02XX3X637002	PRAT	RESP
Remorque3	6353 YW 63			VF9WS02XX8X637001	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
Tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
Remorque 1	2289 XX 63			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
Remorque2	2291 XX 63			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP
Remorque3	2293 XX 63			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

Le parcours et les arrêts sont décrits sur le plan fourni en annexe.

L' Itinéraire touristique et les points d'arrêts:

Place de la Victoire, place Edmond Lemaigre, rue des Gras, avenue des Etats-Unis
place de Jaude (arrêt), avenue Colonel Gaspard, rue Maréchal Juin, place Hippolyte Renoux, rue Maréchal Joffre, place Michel de l'Hospital, boulevard Trudaine, place Delille, rue des Jacobins, avenue de la République, rue de Chanteranne, rue Serge Gainsbourg, rue du Clos Four, rue de la Grolière, place de la Rodade, rue de la Rodade, rue du Seminaire, place Marcel Sembat, rue des Baillis, **place des Consuls (arrêt au musée Roger Quilliot)**, rue du Temple, rue des Cordeliers, rue Jules Guesde, **place de la Fontaine**, avenue de la République, chaussée Claudius, avenue Georges Couthon, place Delille, rue du Port, rue Pascal, rue du Terrail, **Place de la Victoire**.

Voies empruntées pour les besoins d'exploitation du service

Stationnement dans le jardin Lecoq :

Jardin Lecoq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, rue Ballainvilliers, Place Renoux, rue st-Genès, place de la Victoire.

Ravitaillement en carburant :

Jardin Lecoq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'au lieu d'exploitation :

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

ARTICLE 4 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

Cette autorisation est valable du 05 juillet au 31 août 2014, du lundi au samedi à l'exception des jours fériés, de 13h45 à 19h30. Des restrictions supplémentaires non programmées à la date de signature du présent arrêté pourront être imposées par le maire de Clermont-Ferrand.

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

Trajets garage-circuit touristique:

Trajet aller : le samedi 05 juillet, entre 09h00 et 11h00.

Trajet retour : le samedi 30 août, entre 18h30 et 21h30.

ARTICLE 5 :

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6 :

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014251-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 08 Septembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

Arrêté préfectoral complétant la liste des communes où peut être créée une association communale de chasse agréée



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

complétant la liste des communes où peut être créée une association communale de chasse agréée

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-7 et R 422-12 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1974, relatif à la création de l'ACCA d'AUZAT SUR ALLIER,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975, relatif à la création de l'ACCA de CREVANT-LAVEINE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1987, relatif à la création de l'ACCA de MARCILLAT,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993, relatif à la création de l'ACCA de SAINT AMANT TALLENDE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1994, relatif à la création de l'ACCA de RENTIERES,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, relatif à la création de l'ACCA du VALBELEIX,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008, relatif à la création de l'ACCA de CELLES SUR DUROLLE,

VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des communes où peut être créée une ACCA du 28 février 2012, relatif à l'ACCA de MOUREUILLE,

VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des communes où peut être créée une ACCA du 11 juin 2012, relatif à l'ACCA de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE,

VU la demande de la Société de Chasse de SAINTE-AGATHE en date du 11 juin 2014,

VU l'avis favorable du maire de SAINTE-AGATHE en date du 10 mai 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des communes du département du Puy-de-Dôme dans lesquelles il peut être créé une association de chasse communale agréée par accord des propriétaires intéressés dans les proportions fixées par le code de l'environnement est complétée comme suit :

Commune de SAINTE-AGATHE

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Sous-Préfet de THIERS,
Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
dans la commune de SAINTE-AGATHE et dans les communes limitrophes et publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014253-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Septembre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SET**

Arrêté DDT 63/ SET-2014/15 portant
autorisation de travaux et d'occupation du
domaine public fluvial de l'Allier

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET-2014/15

**portant autorisation de travaux et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'autorisation formulée le 25 août 2014 par Monsieur Lallemand de la ligue de protection des oiseaux, sise 2 bis rue du Clos Perret. 63100 Clermont-Ferrand, en vue de dévégétaliser une plage et une île en faveur de l'oedicionème criard sur le domaine public fluvial en rive gauche de l'Allier sur la commune de Limons,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0016 du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial.

VU l'état des lieux réalisé le 3 septembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La ligue de protection des oiseaux est autorisée à exécuter, sur la commune de Limons, les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ dévégétaliser la plage en rive gauche entre les Bravards et les « Chars »,
- ✓ dévégétaliser l'île du Port de Ris.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Pont-du-Château.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

La circulation sur l'îlot sera limitée au maximum.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Compte tenu des difficultés d'accès et en accord avec le Conservatoire des Espaces d'Auvergne, les résidus d'arrachage des jeunes ligneux seront laissés sur place. Les zones de renouée ne seront pas dévégétalisées.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Limons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **10 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014255-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Septembre 2014

**63 - DDT
63 - SG
BGOM**

Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy- de- Dôme

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° DDT63/SG/2014-0020

portant désignation des membres
du comité technique de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF 63/10/01952 du 19 juillet 2010 modifié par l'arrêté n°2011/PREF 63/11/02498 du 18 novembre 2011, portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF 63/10/02706 du 2 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, et notamment sa rubrique H 8 a1,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0010 du 19 mai 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au titre de l'administration :

<i>Le Président</i>	<i>Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines</i>
Armand SANSÉAU, directeur, <i>ou son représentant</i> Didier BORREL, directeur adjoint,	Alfred GROS, secrétaire général <i>ou son représentant</i> Nathalie PERRIN BREUIL, chef du bureau gestion organisation moyens

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>En qualité de membres suppléants :</i>
Patrice AVIDE, CGT	Thierry DARBEAU, CGT
Régis BERTIN, CGT	Dominique DELANNES, CGT

Jean Michel DUBOURGNON, CGT	Martine PARRAIN, CGT
Estelle FERRARI, CGT	Ornella MIMY, CGT
Sandrine BELLOEIL, FO	David DECOUZON, FO
Géraldine FRANCISCO, FO	Brigitte BRUGIERE, FO
Frédéric LASCIOUVE, FO	Brigitte MURAT, FO
Christine TOMITCH, UNSA	Corinne PIERRAT, UNSA
Frédéric SARRON, UNSA	Eric COUPAT, UNSA
Elisabeth LEOUSSOFF, CFDT	Patricia MATHUS, CFDT

ARTICLE 3 : Le mandat des membres représentants du personnel au comité technique est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, reprenant ainsi le mandat en cours des représentants du personnel au comité technique paritaire mis en place à la DDT du Puy-de-Dôme à l'issue de la consultation organisée le 19 octobre 2010.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° DDT63/SG/2014-0010 du 19 mai 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 SEP. 2014**

Le directeur départemental,

Armand SANSÉAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014199-0010

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Juillet 2014

**63 - DDT
63 - SPAR
63 - Planification Grand Clermont**

Arrêté portant approbation de la carte
communale de SAINT- BABEL

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

Clermont-Ferrand, le
ARRETE N°2014 / PREF 63 /
portant approbation de la carte
communale de SAINT-BABEL

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 et suivants, et R 124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Babel en date du 01 juillet 2014, approuvant la carte communale ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

- A) Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Saint-Babel.
B) La carte communale comprend :
- un rapport de présentation,
 - un plan de zonage.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

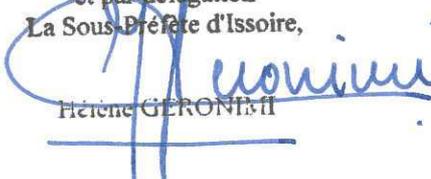
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

- Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au maire de la commune de Saint-Babel,
 - au directeur départemental des territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIL 2014
Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète d'Issoire,


Hélène GERONIMI



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014247-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Septembre 2014

63 - DDT
63 - SPAR
63 - Planification Grand Clermont

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

ARRETE

**portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-3, L 122-7, L 122-13, L 123-6, L 123-9 et L 124 2 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01256 du 31 mai 2011 portant création et composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00664 du 12 avril 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme du 23 juin 2014 désignant les membres prévus aux alinéas 2° et 3° de l'article D112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend outre le président,

- 1° - le président du Conseil général ou son représentant ;
- 2° - M. Jean-Yves Perron, maire de Chaméane, ou son suppléant, M. François Marion, maire de Saint-Donat ;
 - M. Sébastien Gouttebel, maire de Murol, ou son suppléant, M. Lionel Muller, maire de Chapdes Beaufort ;
- 3° - M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Syndicat du Grand Clermont, ou son suppléant, M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont ;
- 4° - le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- 5° - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 6° - le président ou son représentant des organisations syndicales départementales suivantes :
 - Confédération Paysanne - FDSEA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles)
 - Coordination Rurale
 - Jeunes Agriculteurs
 - UDSEA (union départementale des syndicats d'exploitants agricoles)
- 7° - le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° - le représentant de la Chambre Départementale des Notaires du Puy-de-Dôme ;
- 9° - deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant
 - le président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature, ou son représentant

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Est nommé en tant qu'expert auprès de la CDCEA, le président de la SAFER d'Auvergne, ou son représentant.

A titre consultatif et selon les besoins de la commission, toute personne qualifiée au regard de sa connaissance en matière foncière dans le département pourra être entendue.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 SEP. 2014

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014251-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 08 Septembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion intitulée Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique

ARRETE

Portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée

« Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
*Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2013-703 en date du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
Vu l'arrêté préfectoral N° 06/03085 en date du 21 juillet 2006 instituant et portant organisation générale de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.),
Vu l'arrêté préfectoral N° 06/03732 en date du 4 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/02354 du 4 décembre 2013,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modificatif n° 13/02354 du 4 décembre 2013 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 06/03732 du 4 octobre 2006, concernant la composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée «Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique», est modifié comme suit :

- Mme la directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant,

- M. Florent MONEYRON, membre élu du Conseil Général,
- M. Yves CARROY, membre élu du Conseil Régional,
- M. Bernard BOULEAU, représentant des communes,
- M. René DARTEYRE, représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- M. Laurent DIAS (CGT), M. Bruno INCABY (CFDT), représentants des organisations syndicales représentatives des salariés,

- Mme Marie CORGNET (CGPME), M. Guy PRADELLE (UNAPL), représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,

- M. Christophe BONALDI (UREI), M. Christian BONNET (COORACE), M. Pascal LAFONT (Association Nationale des Chantiers Ecoles) représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 06/03732 du 4 octobre 2006 est annulé et remplacé par :

Pour l'examen de certaines questions et particulièrement celles relevant du 2° de l'article 1^{er} du l'arrêté précité, des représentants de structures compétentes en la matière peuvent être appelées à siéger, à titre consultatif :

- Un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Un représentant de l'AFPA départementale ou son représentant,
- Un représentant élu de Clermont Communauté ou son représentant,
- Un représentant d'Auvergne Active
- Un représentant d'Auvergne AI

sans que cette liste soit nominative.

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 06/03732 du 4 octobre 2006 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice du Travail, responsable de l'Unité Territoriale Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 8 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 09 Septembre 2014

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Arrêté portant renouvellement de la qualité
d'entreprise solidaire de l'entreprise ENOPHI
dont le siège social et situé 10 rue Maryse
Bastie - 63800 COURNON



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

Portant renouvellement de la qualité d'Entreprise Solidaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1er août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1er août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 8 juillet 2014 par l'entreprise ENOPHI dont le siège social est situé 10, rue Maryse Bastié – 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

L'AGREMENT AU TITRE D'ENTREPRISE SOLIDAIRE de l'entreprise ENOPHI dont le siège social est situé 10, rue Maryse Bastié – 63800 COURNON D'AUVERGNE

Numéro SIRET 528 654 833 00011

Code NAF: 7112B

est RENOUVELE.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 19 juillet 2014.**

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2014

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 08 Septembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP450307962 à l'EURL DUO DE L'ARBRE sise 30, chemin des Pradeaux - 63970 AYDAT



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 450307962
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 6 septembre 2014 par l'EURL DUO DE L'ARBRE sise 30, chemin des Pradeaux – 63970 AYDAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL DUO DE L'ARBRE, sous le n° SAP450307962 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 12/09/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 08 Septembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Retrait du récépissé de déclaration d'activités
d'un organisme de services à la personne
délivré sous le numéro SAP793169632 à
l'entreprise VILLAUME Pascale



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP793169632**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise VILLAUME Pascale sise 8, avenue des Bughes – 63530 SAYAT à compter du 1^{er} septembre 2014, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 mai 2013 au nom de l'entreprise VILLAUME Pascale sous le n° SAP 793169632 est retiré à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2014
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - BP 428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 12/09/2014

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGClS) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Septembre 2014

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Retrait du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne délivré
sous le numéro SAP512912783 à l'entreprise
PERROT Emilie



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP512912783**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise PERROT Emilie sise 5, route de Saint Germain Lembron – 63340 LE BREUIL SUR COUZE à compter du 3 mars 2014, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 13 janvier 2014 au nom de l'entreprise PERROT Emilie sous le n° SAP 512912783 est retiré à compter du 3 mars 2014.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2014
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - BP 428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 12/09/2014

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIIS) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014251-0014

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Septembre 2014

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
Secrétariat général**

Arrêté 2014 DIRMC 021 portant
subdélégation de signature de M.Masson pour
les marchés publics

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2014- DIRMC - 021
portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour les marchés publics passés :

au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 20 septembre 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-90 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour les marchés publics;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, sous réserve de l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 150 000 € TTC en travaux, pour la signature de bons de commande dans le cadre de marché à bons de commande:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ , Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 90 000 € H.T en fournitures courantes, services et travaux (hors marchés à bons de commandes):

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ , Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,

ARTICLE 4 ; En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 20 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Dominique BOCHE, Responsable du bureau Parc et Procédures Groupées
- Mme Cathy BARADUC, DMQ/PAPG/Responsable filière magasin et procédures groupées,

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 15 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Matthieu GUYOT, responsable du bureau Qualité et développement durable
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique
- M. Dominique DARNET, Responsable du bureau Exploitation et Sécurité du Trafic
- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage
- M. Pascal MARIOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier

District nord

- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Alain ESQUIS, Responsable de l'Unité territoriale Val d'Allier-Margeride ,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux district Nord,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du Bureau Technique

District centre

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- M., Responsable de l'unité territoriale Cévennes Vivarais,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle ingénierie ,
- Mme Aude DUMAS, chef de projet ingénierie du district Centre,

District sud

- M. Daniel PARAMO, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation,
- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Claude BIBAL, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie district Sud.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 4, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 4 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

Siège

- M. Pierre PESTRE, DMQ/QIC, Chef de bureau par intérim,
- M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/PAPG/Atelier, réceptionnaire,
- M. Gilles PRIVAT, DMQ/PAPG/Visiteur technique,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/PAPG/Visiteur technique,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/PAPG/Exploitation, responsable de travaux,
- M. Samuel MOLLIERE, DMQ/PAPG, chargé de l'investissement matériel, réceptionnaire pour les activités en zone Nord à Brioude par intérim,
- Mme Christelle HOAREAU, DMQ/PAPG, chargée de la passation et de l'exécution des procédures groupées fonctionnement,
- M. Damien FALGOUX, DMQ/PAPG, chargé de la passation et de l'exécution des procédures groupées métiers,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/ Responsable des magasins,
- M. Pierre-Gilles COCHIN, DMQ/PAPG/Atelier, Chef d'atelier,

District Nord

- Mme Christiane GROSEIL, Responsable du bureau de gestion ,
- M. Gérard CHARBONNEL, Chargé d'opération au bureau technique ,
- Mme Virginie GIRAULT, Pôle Ingénierie/ Bureau technique,
- M. Patrick COUDEYRE Chef du CEI d'Antrenas,
- M. Philippe DEVEZE, Adjoint au chef de l'unité territoriale Val d'Allier-Margeride
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour.
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély

District Centre

- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion,
- M. Jean-Luc STAELENS, Chargé du Parc Immobilier et matériel et de la prévention,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Éric COSTE, CEI de Cussac sur Loire,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne à compter du 01/04/2014,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Alain OUIILLON, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Benoit PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet.

District Sud

- M. Philippe MURATET, Contrôleur du bureau technique ,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Francis CAUMES, CEI La Cavalerie et Séverac le Château,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian.
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion

ARTICLE 7 ; En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 5, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur à 1 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

District Nord

- M. Nicolas LAVILLE, Unité maintenance, équipement et réseau,
- M. Laurent RICROS, Unité maintenance, équipement et réseau,
- M. Jean-Luc MAZET, Unité maintenance, équipement et réseau,

District Centre

- M. Gérard CHALMETON, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Eugène COUDERT, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Bruno ROCHE, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Jean-Pierre ROUME, Point d'appui Florac,
- M. Gilles PLAN, Point d'appui Florac,
- M. Alain LAHONDES, Point d'appui Lanarce,
- M. Nicolas BESNARD, Point d'appui Loudes, au 01/04/2014
- M. Daniel SOLEILHAC, Point d'appui Loudes,
- M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Langogne,
- M. Gregory VERMANDE, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Brioude.

ARTICLE 8 ; En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 6, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur à 500 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Arlette MOUROT, DMQ,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/PAPG/Atelier de Langogne,
- M. Jérémy VIE, DMQ/PAPG/Atelier A 75.

District Centre

- M. Joseph MOGIER, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Robert BARBIER, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Roger DEVIDAL, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Gilles JOB, CEI Brioude,
- M. Nicolas MAZOYER, CEI Brioude,
- M. Gilles VIALARD, CEI Brioude,
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI Mende,
- M. Frédéric RIEHL, CEI Mende,
- M. Robert TICHET, CEI Mende,
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI Mende,
- M. Serge CHAMBON, CEI Langogne,
- M. Stéphane MICHEL, CEI Langogne,
- M. Frédéric ROBLIN, CEI Langogne,
- M. Fabrice BRUCKER, CEI Aubenas,
- M. David MARTIN, CEI Aubenas,
- M. Olivier SIMON, CEI Aubenas,
- M. Eric AZAGIER, CEI Murat,
- M. Philippe ESBRAT, CEI Murat,
- M. Jacques BIGOT, CEI Murat,
- M. Yves GUINARD, CEI Murat,
- M. Yannick LAFON, CEI Murat,
- M. Claude LAMBEL, CEI Saint Mamet,
- M. René DAUDE, CEI Saint Mamet,

- M. Serge GAMEL, CEI Saint Mamet,
- M. Sylvain SCHWARTZENBERG, CEI St Mamet, au 01/04/2014.

District Sud

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault,
- M. Philippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Claude RODIER, CEI Clermont-l'Hérault,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud,
- M. Rémy BENOIT, CEI Montarnaud,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montarnaud,,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Jean-Pierre BONFANTI, CEI Servian,
- M. Amar BAIZID, CEI Servian,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
- M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Emmanuel ARTAL, CEI Le Caylar,
- M. Jean-Marie ROUQUETTE, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie,
- M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Lilian REGOURD, CEI La Cavalerie,
- M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Jacky COSTECALDE, CEI Séverac le Château,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Robert GRANIER, CEI Séverac le Château,
- M. Partrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château,
- M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian,
- M. Charley PIROT, CEI de Servian,

ARTICLE 10 :

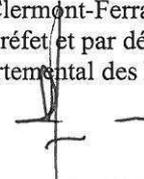
L'arrêté n° 2014-DIRMC-017 du 30/06/2014 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault
aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône -Alpes, Midi Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central


Jean-Luc MASSON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014246-0011

63 - DRAAF

Arrêté portant délégation de signature C
LEBON pour les affaires budgétaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de madame Claudine LEBON
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la région Auvergne
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrête du 8 août 2011 du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire portant désignation, à compter du 1^{er} septembre 2011, de Madame Claudine LEBON, en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR/80 du 27/06/2014 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine LEBON Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est accordée à :

- M Benoît JACQUEMIN, Directeur régional adjoint,
- Mme Caroline FAUCHER, Secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 1, 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/80 du 27/06/2014.

ARTICLE 2 :

Le schéma d'organisation financière de la DRAAF implique d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le valideur est la personne autorisée à valider suivant les cas les demandes d'achat ou de subvention et la constatation du service fait dans le progiciel CHORUS via les applications métier. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou les personnes ayant subdélégation dans le cadre général ou selon les particularités propres aux applications, tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 7 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à LEMPDES, le 3 septembre 2014

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

ANNEXE 1

Listes des valideurs pour les actes relatifs aux demandes d'achat et de subvention et à la constatation du service fait selon les particularités propres aux applications listées, ci-dessous :

Application	Nom Prénom	Périmètre de validation
ESCALE (bourses)	Martine VILLAUME Corinne GERARD Jocelyne SCHENK	Centre financier 0143-AUVE-A063
ESCALE (examens)	Carole SPERAT Aurélie DUBERNARD	Centre financier 0143-AUVE-A063 : signature électronique et validation des frais de déplacement liés aux examens
CHORUS Formulaires	Caroline FAUCHER Corinne GERARD Dominique LAMPALAIRE	Centre financier 0143-AUVE-A063 Centre financier 0215-AUVE-A063 Centre financier 0206-AUVE-A063 Centre financier 0215-C001-A063 Centre financier 0154-C001-A063 Centre financier 0149-C001-A063
CHORUS DT	Benoît JACQUEMIN Caroline FAUCHER Chefs de service et leurs adjoints	Centre financier 0215-AUVE-A063 : signature électronique des ordres de mission et des états de frais de déplacement
	Caroline FAUCHER Dominique LAMPALAIRE Corinne GERARD	Centre financier 0215-AUVE-A063 : validation des états de frais de déplacement
Carte d'achat	Dominique LAMPALAIRE Denis SORIOT (en cumul de dépenses)	Centre financier 0215-AUVE-A063 : Marchés Plafonds annuels : 1 600 € : fournitures de bureau 8 000 € : Papier 10 000 € : consommables informatiques
Carte d'achat	Nora KELLER	Centre financier 0215-AUVE-A063 : Billets SNCF Plafond annuel : 36 000 €
Carte d'achat	Denis SORIOT	Centre financier 0215-AUVE-A063 : achats de proximité Plafond annuel : 4 000 €



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014251-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 08 Septembre 2014

63 - DREAL
63 - Service Risques

Arrêté portant mise en demeure de la SCI GAR, propriétaire de l'ensemble du site exploité par la société MACH- FUSION à Luzillat, de procéder à l'élimination des déchets présents sur le site



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DÔME**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ portant mise en demeure

De la S.C.I GAR , propriétaire de l'ensemble du site exploité par la société MACH-FUSION

à Luzillat, de procéder à l'élimination des déchets présents sur le site

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.541-2, L.541-3 et R.541-12-16;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 17 février 2000 à la société MACH-DIFFUSION pour une installation de fabrication et de négoce de produits de nettoyage industriel sur le territoire de la commune de Luzillat au lieu-dit « Les Crêtes » ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Evry, en date du 20 février 2012, mettant la société MACH-FUSION en liquidation judiciaire ;

Vu l'article R.512-66-1 alinéa 1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue en I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; » ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2014 et ses conclusions ;

Vu les observations de la SCI GAR par courrier en date du 13 juin et du 25 juillet 2014;

Considérant que lors de la visite en date du 3 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société MACH-FUSION, dont la mise en liquidation a été prononcée le 20 février 2012 par le tribunal de commerce d'EVRY et clôturée le 27 juin 2013, n'a pas, comme prévu par l'article R.512-66-1 susvisé :

- Sécurisé l'accès du terrain et des locaux,
- Procédé à l'élimination des déchets et produits dangereux entreposés dans et à l'extérieur des bâtiments,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement;

Considérant que la société MACH-FUSION, représentée par Me Christophe ANCEL, en sa qualité de liquidateur judiciaire, ne dispose pas des moyens financiers permettant de procéder aux dits travaux ;

Considérant que la SCI GAR, représentée par M.Christian LICARI, propriétaire des terrains et bâtiments exploités par la société MACH-DIFFUSION, pour laquelle M.Christian LICARI était directeur, ne pouvait ignorer la présence de ces déchets et des produits dangereux sur le site ;

Considérant que le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ;

Considérant que le détenteur des déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, en application de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société civile immobilière GAR, représentée par M.Christian LICARI, de respecter les dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.541-12-16 du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 du même code, est le préfet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme

ARRETE

Article 1

La S.C.I GAR, sise chemin d'Exploitation – 63290 – Limons, représenté par M.Christian LICARI, domicilié 7 rue St Jacques – 45300 – Guigneville, est mise en demeure dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'éliminer conformément aux dispositions de Code de l'Environnement, les déchets qui sont présents sur la parcelle 36 de la section cadastrale ZE de la commune de Luzillat, dont elle est propriétaire.

Dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de ce délai, la S.C.I GAR devra transmettre au préfet du Puy de Dôme une copie de l'ensemble des justificatifs d'élimination des dits déchets.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la S.C.I GAR du présent arrêté.

Article 2

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I GAR, sise chemin d'Exploitation – 63290 – Limons, représentée par M.Christian LICARI, domicilié 7 rue St Jacques – 45300 – Guigneville et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;
- Monsieur le Maire de la commune de Luzillat ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014248-0052

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Septembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT concernant
l'exploitation par la société Cartolux- Thiers
d'une installation de transformation de
polymères et valant prescriptions spéciales
pour l'installation de stockage de polymères
sur le territoire de la Commune de
Peschadoires



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**concernant l'exploitation par la société Cartolux-
Thiers d'une installation de transformation de
polymères et valant prescriptions spéciales pour
l'installation de stockage de polymères sur le territoire
de la Commune de Peschadoires**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Dore approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 juillet 2009 autorisant la société Cartolux Thiers à exploiter une unité de fabrication d'emballages orthopédiques et pharmaceutiques sur la commune de Peschadoires valant arrêté de prescriptions spéciales à la suite de la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne soumettant plus le site qu'à déclaration ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instituant notamment un régime d'enregistrement pour la transformation de polymères ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU la demande du 31 juillet 2013, présentée par la Société Cartolux-Thiers pour la régularisation administrative de son installation de transformation de polymères et pour la création d'un nouvel entrepôt de polymères sur le territoire de la commune de Peschadoires ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 novembre au 19 décembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Peschadoires ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2014 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 avril 2014 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 avril 2014;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 septembre 2014 pour les installations de stockage de produits finis et semi-finis composés à plus de 50 % de polymères en masse – rubrique 2663-2.c) – et d'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques – rubrique 1185-2.a) ;

Considérant

- que la demande de la société Cartolux-Thiers du 31 juillet 2013 a été déposée avant la parution du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instituant notamment un régime d'enregistrement pour la transformation de polymères ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-30 du Code de l'Environnement, pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les mêmes règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation ;
- que le dossier déposé en appui de la demande de la société Cartolux-Thiers permet de surseoir à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé tout en garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le dossier déposé en appui de la demande de la société Cartolux-Thiers permet de déroger à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé tout en garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation de transformation des polymères de la société CARTOLUX-THIERS, dont le siège social est situé « ZI les Torrents » - 63920 PESCHADOIRES, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2013 est enregistrée.

Cette installation est localisée à la même adresse.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2009 valant arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L. 512-12 du code de l'Environnement.

Article 1.1.3. Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installation soumise à enregistrement par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume enregistré
2661-1.b)	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité traitée est supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	14,1 t/j

Article 1.2.2. Installation soumise à déclaration par une rubrique de la nomenclature des installations classées faisant l'objet de prescriptions spéciales

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume déclaré
2663-2.c)	D	Stockage de produits finis et semi-finis composés à plus de 50 % de polymères en masse. La quantité susceptible d'être stockée est comprise entre 1 000 et 10 000 m ³ .	8 500 m ³

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Le site représente une superficie totale d'environ 23 000 m². Il occupe les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles
Peschadoires	section AC n° 3, 5, 6, 8, 264, 265 et 268

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : X = 738 320, Y = 6 526 273 (entrée du site).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2013 susvisée.

Elles respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé sauf pour celles modifiées par le présent arrêté.
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sauf pour celles modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance est à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION ENREGISTRÉE

Article 2.1.1. Extinction automatique

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant est dispensé de l'installation d'un système d'extinction automatique.

Article 2.1.2. Défense incendie

Le volume de la réserve incendie prévue à l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 est fixé à 720 m³. La réserve est équipée d'au moins 4 dispositifs d'aspiration (d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 100 mm) accessibles par au moins 2 aires de 8x4 m² à aménager en concertation avec les

services d'incendie et de secours. Deux dispositifs peuvent être jumelés (poteau en T) ou remplacés par un dispositif de diamètre nominal de 150 mm à condition que les canalisations soient dimensionnées pour fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure.

Article 2.1.3. Caractéristiques constructives

Par dérogation à l'article 11-I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, les dispositions constructives applicables à l'établissement sont les suivantes :

« Le nouveau bâtiment est séparé de l'existant par une paroi coupe feu REI 120. Il est prolongé sur la façade avant, soit latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 m, soit perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade. Les portes sont coupe-feu EI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. »

Article 2.1.4. Détection automatique

Par dérogation à l'article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant est dispensé de l'installation d'un système de détection automatique d'incendie pour les bâtiments existants.

Article 2.1.5. Rétention des eaux en cas de sinistre

La capacité minimale de rétention des eaux en cas de sinistre prévue à l'article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 est fixée à 440 m³.

Article 2.1.6. Débit de rejet des eaux pluviales

Le débit maximal pour l'ensemble des rejets des eaux pluviales du site est limité à 20 l/s. Une capacité de confinement de 493 m³ est mise en place pour retenir le surplus d'eau lors de fortes précipitations. Elle peut être commune avec celle visée à l'article 2.1.5. du présent arrêté, la capacité minimale totale est alors portée à 933 m³.

TITRE3 PRESCRIPTIONS SPÉCIALES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE POLYMÈRES

Article 3.1.1. Comportement au feu des bâtiments

A l'article 2-4 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, est ajouté les dispositions constructives applicables à l'établissement suivantes :

« Les murs Nord et Est du nouveau bâtiment de stockage présentent une stabilité et une résistance au feu REI 120. »

TITRE4 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à société CARTOLUX-Thiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Peschadoires et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peschadoires pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 4.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Peschadoires ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Thiers,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Président du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Août 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE
TRESORERIE DE LUZILLAT

DS - DAJ 2014 - 18

La comptable, responsable de la trésorerie de Luzillat ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMBARD Christelle	AAP	3000 €	3 mois	3000 €
ROUSSY Denise	AAP	3000 €	3 mois	3000 €
COLSON David	AAP	3000 €	3 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Luzillat, le 10 août 2014
La comptable,


Christine LINDRON
Inspectrice divisionnaire





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014246-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 03 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites du Puy- de- Dôme



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU le courrier de la présidente de l'UNAT Auvergne du 7 juillet 2014 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants, en date du 16 mai 2014, par l'association des maires du Puy-de-Dôme ;

VU la désignation de ses représentants, en date du 4 juillet 2014, du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite " de la nature"
- la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite " de la publicité"
- la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite " des carrières"
- la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite " **de la nature**", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Luc CHAPUT**, conseiller général d'Aigueperse
ou son représentant M. Claude GRAULIERE, conseiller général de Saint-Amant-Tallende
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne
2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL**
Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT**
Suppléant : Mme Anne Marie RIEU
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Pierre TOURET**
Suppléant : M. Jean-Christophe GIGAULT
représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux
2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne
3. Titulaire : **M. René BIANCO**
Suppléant : M. Guy GODET
représentant la Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON**
Suppléant : M. Claude VIDAL
représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « **de la nature** » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des sites et paysages**", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller général de Rochefort-Montagne
ou son représentant M. Daniel PEYNON, conseiller général de Maringues
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat
- **M. François RUDEL**, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-es-Allier *ou son représentant M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne
2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
4. Titulaire : **M. Jean-Luc FAURE**
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
5. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Eliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Evelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E

3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal
Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole

4. Titulaire : **M. Jean-Luc MONTEIX**
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne

5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**
Suppléant : M. Paul BARNOLA
personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**de la publicité**", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU**
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **Mme Marie-Claude DUPRE**
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Laurent VAUDOYER**
Suppléant : M. Hervé GUYON
représentant les entreprises de publicité

2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM**
Suppléant : M. Dominique KLEIBER
représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : **M. Marc COSTE**
Suppléant : M. Alain THEVENON
représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger **avec voix délibérative**.

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite **“des unités touristiques nouvelles”**, elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Central:

- **M. Lionel GAY**, vice-président du Conseil Général, conseiller général de Besse-et-Saint-Anastaise ou son représentant **M. Serge LESBRE**, conseiller général de Clermont-Ferrand Sud
- **M. Jean PONSONNAILLE**, conseiller général de Royat ou son représentant **M. Christophe SERRE**, conseiller général de Tauves
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
- **M. Jean-François DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ou son représentant **M. André GAY**, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

3. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : Mme Anne Marie JULIET
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1 Titulaire : **Mme. Sophie DELHAYE**
Suppléant : M. Fabrice CARRASCO
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme Auvergne

2. Titulaire : **M. François MARION**
Suppléant : Mme Agnès MOLLON
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne

3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD**
Suppléant : M. Jean-Luc MONTEIX
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez

4. Titulaire : **M. Jean LECLERC**
Suppléant : M. Michel MEILHAUD
représentant la Chambre de Commerce et d’Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite “**des carrières**”, elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l’Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le **Président du Conseil Général** représenté par **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil Général et conseiller général de Sauxillanges,
- **M. Bertrand PASCUTO**, conseiller général de Cournon d’Auvergne
ou son représentant **M. Gérard BETENFELD**, conseiller général de Pont du Château,
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l’Eglise
ou son représentant **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d’associations agréées de protection de l’environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. René BOYER**
Suppléant : Mme Monique PAULIN
représentant la Fédération Départementale pour l’Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **M. Daniel CONDAT**
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d’Agriculture du Puy-de-Dôme

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Dominique DURON**
Suppléant : M. Pascal DETREZ
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : **M. Marc BATTUT**
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Pierre MALOCHET**
Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande **avec voix délibérative**.

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite **“de la faune sauvage captive”**, elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**

Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontauxmur

Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles

2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le mandat des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 7 mars 2016.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 12 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 14 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014248-0047

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté du 5/09/2014 portant adhésion
communes du puy- de- dome à l'EPF SMAF
Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

ARRETE

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 24 juin 2014 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion des communes de St-Victor-la-Rivière (Puy-de-Dôme) et d'Herment (Puy-de-Dôme) ;

VU les délibérations des communes de St-Victor-la-Rivière en date du 10 décembre 2013 et d'Herment en date du 13 juin 2014 , sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne des communes de St- Victor-la-Rivière et d'Herment.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 SEP. 2014

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014248-0053

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission de Suivi du Site de « La Barbarade », sur le territoire de la commune de BILLOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant modification de la composition de la Commission
de Suivi du Site de « La Barbarade», sur le territoire de la
commune de BILLOM**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 autorisant la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter un centre d'enfouissement de déchets caoutchoutés au lieu dit « La Barbarade» sur le territoire de la commune de BILLOM;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00829 en date du 19 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi du Site de « La Barbarade » à Billom

CONSIDERANT que, suite aux élections municipales de mars 2014, il convient de modifier le collège B « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernées »

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME :

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°13/00829 du 19 avril 2013 est modifié comme suit :

Collège A : Administration de l'Etat

-Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant

-M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant de la délégation territoriale du Puy de Dôme

Collège B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés :

-Mme Fabienne BÉRARD (Mme Patricia DESMAZEAU en suppléant) représentant M. le Maire de Billom

-M. François PELLETIER (M. Gérard GUILLAUME en suppléant) représentant M. le Maire de Montmorin

Collège C : riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

-M. Daniel VIGIER (Mme Arlette CHATENDEAU en suppléant) représentant l'Association « Et si Barbarade »

Collège D : exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

-M. Serge DAVAYAT, Responsable Garantie Environnement Prévention des Risques des sites clermontois (M. Roland BOREL en suppléant)

-M. Maxime GUILLOUX Coordinateur Passifs Environnementaux (Mme Sophie LESAGE, en suppléant)

Collège E : salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée

Aucun salarié protégé au sens du Code du travail.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014252-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 09 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté modificatif relatif à la composition du
CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

modificatif relatif à la composition du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/01685 du 10 août 2012, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12/01943 du 26/09/2012 ;

VU la lettre du 27 février 2014 du Président de l'ordre des Architectes qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

VU la lettre du 07 mars 2014 du Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

VU la lettre du 21 mai 2014 de la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

VU la lettre du 29 juillet 2014 de Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier à nouveau la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2d. 4^{ème} groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- ✓ **Titulaire** : M. François LECLERCQ, commandant à la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours remplace M. Philippe MONCEL, lieutenant Colonel.
- ✓ **Suppléant** : M Christophe MARCHAND, capitaine à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours remplace M François LECLERCQ, commandant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014252-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 09 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

Instauration de servitudes de passage de
canalisation de transport d'eau potable sur
fonds privés reliant l'étang du Fung au Puy de
Vialle

PRÉFECTURE DU PUY DE DOME

ARRETE PRÉFECTORAL

**Instauration de servitudes de passage de canalisation de transport d'eau potable sur
fonds privés reliant l'étang du Fung au Puy de Vialle
Communes de Mazaye et Saint-Pierre-le-Chastel**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles 690 à 710 du code civil relatifs à l'établissement des servitudes,

VU les articles L.152-1 et L.152-2, et les articles R.152-1 à R.152-15 du code rural relatifs
aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,

VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant
l'utilisation du sol,

VU les délibérations en date des 15 mars 2013 et 18 décembre 2013, par lesquelles le comité
syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en potable du Sioulet demande
l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 24 février au 10 mars 2014 inclus,
conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date 30 janvier 2014,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont établies, au profit du SIAEP du Sioulet, les servitudes correspondant au projet de pose de canalisations souterraines d'eau potable entre la station de pompage de l'Etang de Fung et le Puy de la Vialle, dans des terrains privés non bâtis désignés sur l'état parcellaire (annexe I) et conformément au plan parcellaire (annexe II).

ARTICLE 2

Le projet de renouvellement de la conduite d'eau potable est justifié par la vétusté de l'existante qui n'offre plus suffisamment de garantie de résistance et d'étanchéité.

La nouvelle conduite sera posée le long de la conduite existante sur environ 1450 ml et sur un tracé légèrement décalé sur environ 1000 ml sur Saint-Pierre-le-Chastel.

La conduite existante sera désaffectée et restera en place.

Le tronçon de canalisation aura une longueur de 2450 m et 0,274 m de diamètre extérieur.

Les canalisations d'eau potable seront enfouies dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur.

Sur cette bande :

- sera interdite toute construction ou plantation susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations ou empêchant leur accessibilité,

- seront autorisés tous travaux de débroussaillage et de terrassement nécessaires à l'accessibilité, à l'entretien voire au remplacement des canalisations.

L'entreprise chargée des travaux assurera, en outre, une remise en état conforme au constat contradictoire de l'état des lieux réalisé avant les travaux.

ARTICLE 3

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 4

La collectivité, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ainsi que les entrepreneurs auxquels sera confiée la réalisation des travaux, sont autorisées à occuper temporairement une bande de 10 m sur l'emplacement de la conduite nécessaire à sa mise en place, et ceci pour toute la durée de réalisation du chantier. Durant toute l'opération, les agents de l'administration chargés du contrôle seront habilités à pénétrer sur ces terrains.

L'accès au terrain occupé temporairement pour la mise en place des canalisations et l'entretien ultérieur se feront en suivant le tracé de celles-ci. Cette occupation a pour but le passage des engins de travaux publics et le dépôt du matériel lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5

Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté, ainsi que l'état et le plan parcellaire annexés seront :

- affichés en mairies,
- notifiés aux propriétaires désignés sur l'état parcellaire figurant en annexe II, par les soins du SIAEP du Sioulet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait pas être atteint, la notification est à faire au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve la propriété visée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, dont copie sera adressée au :

- Président du SIAEP du Sioulet,
- Maires de Mazaye et Saint-Pierre-le-Chastel,
- Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Clermont Ferrand,

Le 09 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014247-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Portant renouvellement de l'homologation du
circuit de motocroos de Vertaizon

ARTICLE 2 : Le circuit est situé sur le site NATURA 200, zone spéciale de conservation (ZSC) FR8301048 "Puy-de-Pileyre" sur la commune de Vertaizon.

Le gestionnaire s'engage à respecter les mesures ci-dessous :

- positionner les parkings spectateurs (en cas de manifestations sportives) en dehors du site NATURA 2000 ;
- lors des manifestations sportives, interdire au moyen de deux personnes de l'organisation l'accès aux zones naturelles sensibles situées au nord-est du terrain du circuit ;
- signaler et sensibiliser les participants et le public au moyen d'un panneau à ne pas rouler dans le milieu naturel ;
- fermer le circuit par une barrière, isolant le circuit du site NATURA 2000 ;
- maintenir le circuit en terre sans espace imperméabilisé ;
- interdire les réparations sur le circuit et réaliser les pleins des motos sur des tapis environnementaux ;
- nettoyer le terrain après la manifestation sportive ;
- limiter la fréquentation à moins de vingt motos par jour d'ouverture ;
- poursuivre le programme de travaux annuels (fauchage, nettoyage) en concertation avec l'opérateur du site NATURA 2000 (Parc Naturel Régional du Livradois-Forez)

ARTICLE 3 : Le circuit est ouvert les samedis, mercredis, et le premier dimanche de chaque mois. Afin de respecter les règles environnementales et de sécurité, un membre du club devra systématiquement être présent lors du fonctionnement du circuit.

ARTICLE 4 : L'évolution des véhicules moto-cross, aux jours, et heures définis à l'article 3 du présent arrêté n'est admise, qu'à la seule condition qu'elle ne revête **aucun caractère d'épreuve ou de compétition**. En dehors de ces jours et heures d'ouverture, le portail d'accès est verrouillé.

La vitesse maximum est strictement limitée à 70 km/h. Le gestionnaire devra veiller aux contrôles réguliers, au sonomètre, du niveau sonore des motos utilisatrices du circuit et de procéder, le cas échéant, à l'exclusion des engins non-conformes.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

Alerte des secours

- * faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe) ;
- * la couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours ;
- * transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours

- * laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente par tous les temps.

Défense incendie :

- * Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie ;
- * Prévoir des extincteurs en nombre suffisant accessibles de tous points de la piste; Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- * s'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- * mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- * Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.
- * Adapter ou annuler l'activité en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 6 : Le déroulement, sur le terrain homologué de VERTAIZON, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à **autorisation préfectorale**.

ARTICLE 7 : Le transport de motocyclettes non conformes au code de la route qui ne peuvent circuler sur des voies ouvertes à la circulation publique se fera uniquement sur des remorques attelées.

ARTICLE 8 : Les emplacements réservés au public devront être soigneusement délimités et respectés.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°11/01976 du 7 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôles Sécurité Civile et Routière,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Maire de Vertaizon
Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,
Le gestionnaire du circuit.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 4 septembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : **Thierry SUQUET**

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

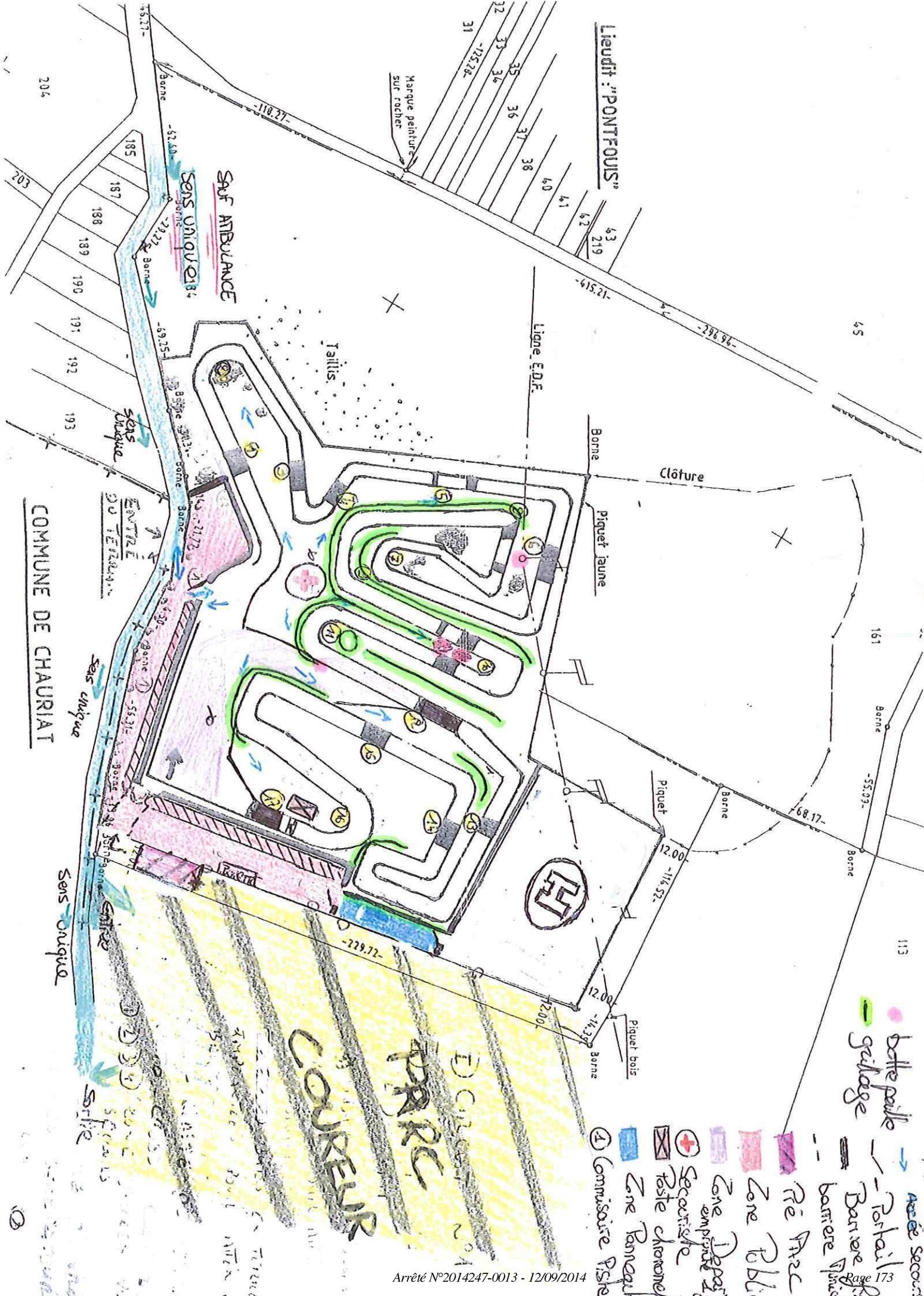
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



COMMUNE DE CHAURIAT

Lieudit : "PONTFOUIS"

Tennis

SAUF AMBULANCE
SENS UNIQUE



PARC
COURREUR

batte paille
gallage

- Accès Secours
- Portail
- Barrière fixe
- Barrière Principale
- Ré Parc
- Zone Publie
- Zone Déposit
- Zone emprise
- Secouriste
- Faste chromométr
- Zone Ramassage
- Commissaire Piste



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014252-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 09 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DABRIGEON COURNON D'AUVERGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01718 du 2 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres DABRIGEON » situé 2 rue Georges Buffon à COURNON D'Auvergne (63800) ;

VU la demande déposée en préfecture le 11 août 2014, et complétée le 5 septembre 2014 de Monsieur Serge DABRIGEON, gérant de la société Infini Développement, président de la Sas Pompes Funèbres DABRIGEON, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement «**POMPES FUNEBRES DABRIGEON**», situé 2 rue Georges Buffon à COURNON D'Auvergne (63800), dont le président est Monsieur Serge DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-325**

ARTICLE 3 :La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 septembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014253-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Portant autorisation d'une épreuve de motocross sur le circuit homologué de VERTAIZON le dimanche 14 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des collectivités territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2014247-0013 du 4 septembre 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de Vertaizon ;
- VU la demande présentée par le **Kick Club de Vertaizon** représenté par son président **M. Stéphane MARCHAND**, en vue d'être autorisée à organiser, le dimanche **14 septembre 2014**, une épreuve de motocross sur le circuit de Vertaizon ;
- VU le plan de sécurité communiqué par l'organisateur et ses engagements pris ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de GRAS SAVOYE
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 18 août 2014 ;
- VU l'avis du maire de Vertaizon ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **Kick Club de Vertaizon** représenté par son Président **M. Stéphane MARCHAND**, est autorisée à organiser, le dimanche 14 septembre 2014, une épreuve de motocross sur le circuit de Vertaizon.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs. Un briefing devra notamment être fait auprès des commissaires de course, qui devront être en nombre suffisant et munis d'extincteurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

ARTICLE 2 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : **M. Stéphane MARCHAND**, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 4 : Afin de préserver l'environnement, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants, à respecter le site NATURA 2000 ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations ;
- nettoyer le terrain et ses abords après la manifestation (enlèvement des déchets) ;

ARTICLE 5 : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

ARTICLE 6 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'organisateur,

Le Maire de Vertaizon,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Pôles Sécurité Civile et Routière),

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Président de la Ligue Moto,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT à CLERMONT-FERRAND, le 10 septembre 2014

Le Secrétaire Général,

SIGNE : Thierry SUQUET

à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits : *un recours gracieux, adressé à* : M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- *un recours hiérarchique, adressé à* : M. le Ministre de l'Intérieur, - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- *un recours contentieux, adressé au* : Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2014

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/ 558 /2014

Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE
☎ : 04.73.98. 69.60.
✉ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Moto-cross sur circuit à Vertaizon le 14 septembre 2014 – Championnat ligue Auvergne

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.

- ❖ réserve naturelle.
- ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 3 – 12 – 2011)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 3 Décembre 2011) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par

une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Allier-03-06
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTC



GRAS SAVOYE

ATTESTATION DE POLICE D'ASSURANCE

(Articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006)

Souscripteur : Kick Club Vertaizon

**Concentration ou manifestation assurée : Moto Cross
14 Septembre 2014**

**UMR : B6991SCO2013S01
N° de contrat : 329393**

Assureur : Syndicat 1991 des Lloyd's de Londres

Cette assurance couvre, pour la concentration ou manifestation dénommée ci-dessus, y compris pendant la durée des compétitions :

- les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport.

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2006, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de **10.000.000 €**, avec les limites suivantes :

- **6.100.000 €** pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile ;
- **500.000 €** pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, avec application d'une franchise de 500 € par sinistre.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- de l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport ;
- du Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport.

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'Article D321-4 du Code du Sport.

La présente attestation est valable pour la période du **14 Septembre 2014 00h00 au 14 Septembre 2014 24H00** inclus.

Fait à Londres, le 4 Août 2014

Par délégation de L'Assureur :

Daniel Wright

4th August 2014



Société de courtage d'assurance et de réassurance

Pôle Sports Mécaniques - Direction de l'Arbitrage et de l'Équipement

Borcan Régional de Villeurbanne - Pôle Fixel, 26, rue Emile Decarps - CS 70120, 69628 Villeurbanne Cedex - Tél. 04 72 34 90 20 - Télécopie 04 72 34 90 29

Siège social : Immeuble Oras 33 - 39-34 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Paris Cedex - Tél. 01 41 39 90 90 - Tél. Europe - 01 41 43 75 55 - <http://www.grassavoie.com>

Société par actions simplifiée au capital **Arrêté N°2014253-00013927092014** - N° FR 613 723617

Intermédiaire Immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>)

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-575 du 29 juin 2004 modifiée relative à la transparence financière de la profession d'assurance et de réassurance - N° 07 001 707



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014253-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Portant autorisation de l'organisation de la manifestation sportive : "Trial d'Aydat" sur la commune d'AYDAT le dimanche 14 septembre 2014.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club Clermontois représenté par M. Ludovic MAZUEL est autorisé à organiser le dimanche 14 septembre 2014 un Trial Moto dénommé "Trial d'Aydat" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs

Sur chaque zone de franchissement un commissaire devra être mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

ARTICLE 4 : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe.

ARTICLE 5 : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française Motocycliste et tout particulièrement son article 47, précisant les dispositions relatives à la protection du public et des participants. : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera au respect de l'interdiction faite aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitera, dans le règlement et la communication, à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats. L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations est obligatoire.

ARTICLE 7 : M. Ludovic MAZUEL est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

ARTICLE 10 : Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôles Sécurité Civile et Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Ligue Moto Régional Auvergne,
Le Maire d'Aydat,
L'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 septembre 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE : Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- *un recours contentieux, adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
30 AVR. 2014
BUREAU DU COURRIER

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/ 46 /2014

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98. 69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Clermont-Ferrand, le

28 AVR. 2014

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Trial d'Aydat, le 14 septembre 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Conformément aux règles de la FFSSM (RTS du 07-12-2013)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS du 07-12-2013) la zone autorisée au public doit être aménagée comme suit :

- En zone non stop :
 - Les zones non stop sont délimitées par de la rubalise ;
 - Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée :
 - A 4 m et perpendiculairement de la zone d'évolution pour les obstacles en hauteur ;
 - à 1 m dans les portions planes ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur.
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

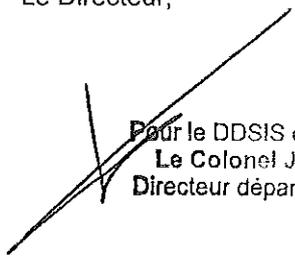
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,


Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS



**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**
(Articles A 331-17 et A 331-18 du code du sport)

Abela Assurances atteste par la présente que :

**TRIAL CLUB CLERMONTOIS
MAIRIE D'AYDAT
2 PLACE DE L'EGLISE
63970 AYDAT**

Est assuré pour la concentration, la manifestation ou l'activité suivante : **TRIAL MOTO CHAMPIONNAT LIGUE AUVERGNE**

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur, par police N° **JML021413**, Couvrant, pour l'activité, la concentration ou la manifestation désignée ci-dessus, se déroulant le **14 Septembre 2014**.

Les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport
Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006 abrogé par celui du 28 février 2008, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile*.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité automobile*

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- De l'ordonnance N° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.
- Du décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaire du code du sport.
- Chaque véhicule devra être impérativement assuré conformément à l'obligation d'assurance de tout véhicule à moteur selon l'article L211.1 du code des assurances.

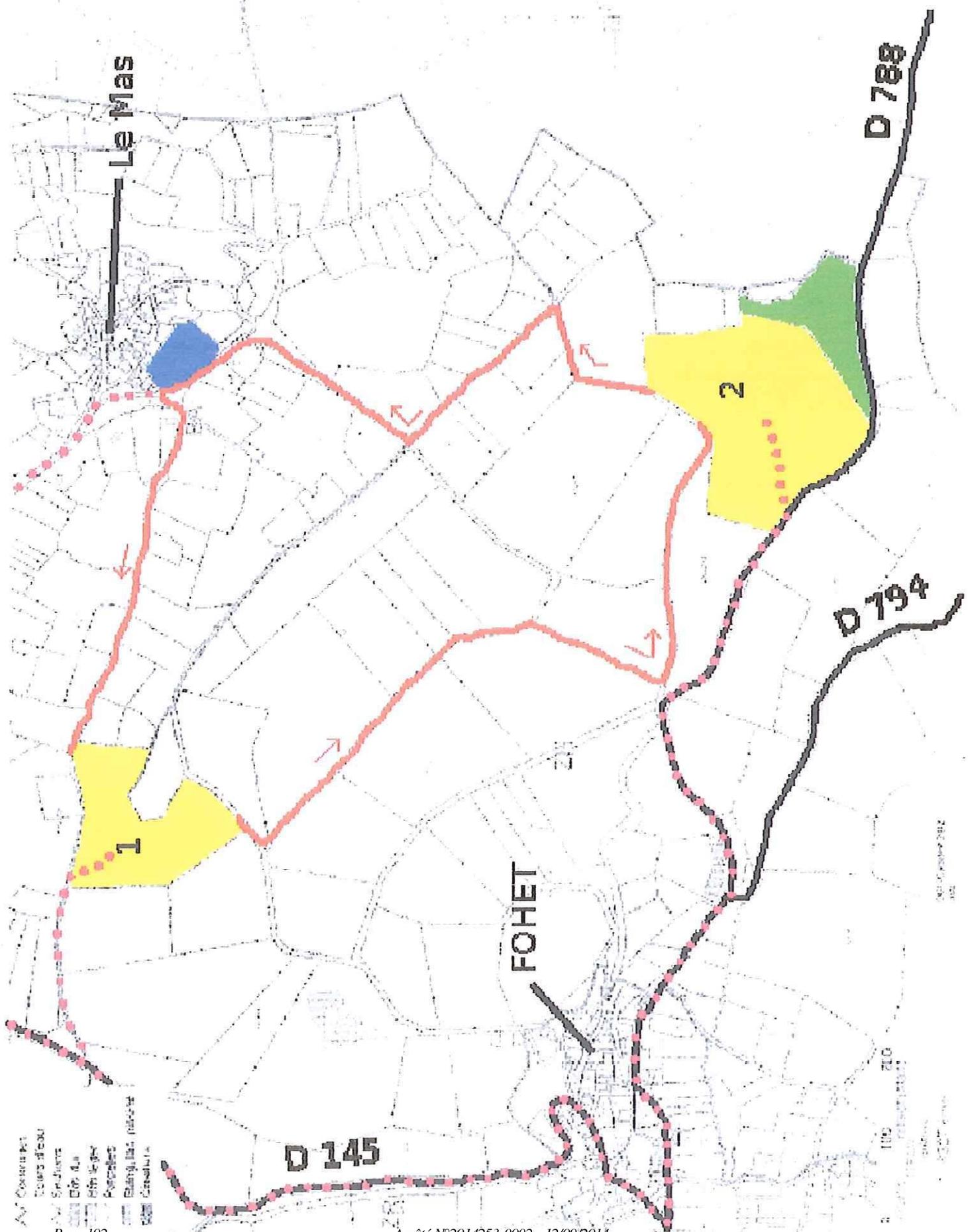
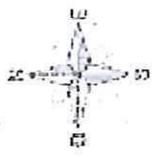
Exclusions :

Dommages aux circuits ou site d'évolution et à ses infrastructures.
Dommages aux véhicules utilisés.

La présente attestation ne peut engager la société ABELA en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité des contrats auxquelles elle se réfère.
La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Voiron, le 13 Février 2014.

P/le cabinet



- ▲ Couverts
- Cours d'eau
- ▲ Syndicats
- Côté de la
- Côte de la
- Prolongement
- Prolongement
- Prolongement
- Prolongement
- Prolongement

Mairie de Fohet

1922



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014253-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 10 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Elections - réglementation

Désignant les délégués de l'administration,
membre de la commission administrative,
chargés de la révision et à la tenue des listes
électorales et des listes électorales
complémentaires

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**désignant les délégués de l'administration,
membres de la commission administrative,
chargés de la révision et à la tenue des listes électorales
et des listes électorales complémentaires**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code électoral, notamment les articles L16 et L17 ;
- VU la circulaire 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017 dans les communes de :

AMBERT : 1^{er} bureau
AMBERT : 2^{ème} bureau
AMBERT : 3^{ème} bureau
AMBERT : 4^{ème} bureau

Mme Martine SOUTEYRAND, née TESTE
Mme Bernadette CHOUVET, née BOUTIN
M. Raymond FOURNIER
M. Patrick PASCAL

ARLANC : 1^{er} bureau
ARLANC : 2^{ème} bureau
BEURRIERES
CHAUMONT-LE-BOURG
DORANGES
DORE L'EGLISE
MAYRES
NOVACELLES
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE

Mme Monique MALTRAIT
M. Jean-Marie PATOUX
Mme Josiane FERAUDET
Mme Agnès SOLLELIS
Mme Marie-Hélène RAFFIER
Mme Marie-Paule ROUX
Mme Nadine CARTIER
Mme Alice BACHELERIE
Mme Anna MONEYRON
Mme Nicole CARTIER née FRAISSE

CHAMPETIERES
JOB
LA FORIE
MARSAC-EN-LIVRADOIS
SAINT-FERREOL-DES-COTES

Mme Patricia DEBITON
Mme Isabelle ARTAUD née MOULIN
M. Eugène COL
Mme Josiane CHELLE née VEYRET
M. Lucien BOUCHE

SAINT-MARTIN-DES-OLMES
THIOLIERES
VALCIVIERES

Mme Nadine CHAUTARD née THORILLON
M. Jean-Paul CHEVALEYRE
Mme Lucette TOURNEBIZE née VIGIER

SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
BERTIGNAT
GRANDVAL
LE MONESTIER
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE

M. René DEBARGES
Mme Claudette IMBAULT née DAUPHIN
Mme Jeanine LAFONT
M. Gérard FAUCHER
M. Bernard BATTUT

SAINT-ATNHEME
GRANDRIF
LA CHAULME
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
SAINT-ROMAIN

M. Roger FILLIOT
M. André CONSTANT
M. Régis GENEVRIER
M. Daniel JARSAILLON
Mme Solange QUATTROCIOCCI née BATISSE

CUNLHAT
AUZELLES
BROUSSE
LA-CHAPELLE-AGNON

Mme Elisabeth FOURNIOUX née CHANTAGREL
M. Eric FOURNET
Mme Agnès EYRAUD née GORCE
M. François COLLAY

SAINT-GERMAIN-L'HERM
AIX-LA-FAYETTE
CHAMBON-SUR-DOLORE
CONDAT-LES-MONTBOISSIER
ECHANDELYS
FAYET-RONAYE
FOURNOLS
SAINT-BONNET-LE-BOURG
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
SAINTE-CATHERINE

M. Jean-Paul DEHAN
Mme Françoise IMBERT née RIOU
M. Yves ORGIVAL
Mme Pascale ROUVET née PERRET
M. Yvon VERNE
Mme Marie-Thérèse COPIN née ROECKHOUT
M. Michel CHRETIENNOT
M. Jean-Paul LONGEVILLE
Mme Marie- Joséphe BARRAS née VIGOUROUX-BLANC
M. Guy FAUGERE

OLLIERGUES
LE BRUGERON
MARAT
SAINT-GERVAIS-SOUS- MEYMONT
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
VERTOLAYE

Mme Claudette GERVAIS
M. Paul GOUTTEFANGEAS
M. Christian BOSTDECHER
Mme Claudine RANDON
M. Noël MARRET
M. Louis-Jean GOUTTEFANGEAS

VIVEROLS
BAFFIE
EGLISOLLES
MEDEYROLLES
SAILLANT
SAUVESSANGES
SAINT-JUST

M. Robert CHAUVE
Mme Marie CHAUTARD née ROUX
M. Daniel VIALARD
Mme Sandrine BEL née BRUN
M. Pierre PREYNAT
Mme Muriel QUATRESOUS née ROIRON
M. Jean-Claude FABRE

Article 2 : Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à chaque délégué.

Fait à AMBERT, le 10 SEP. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Corinne SIMON